

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TEMPÊTES DE VENT OU À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2. **RISQUES EXCLUS** au chapitre **EXCLUSIONS** dudit formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE

Par les tempêtes de vent ou par la grêle.

Par conséquent, le paragraphe 31.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE de l'article 31. **Risques désignés** au chapitre **DÉFINITIONS** dudit formulaire, est supprimé dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.